

SNP actus paie et sociale

65^{ème} épisode

Modification du bulletin de paie « clarifié »

Un [arrêté du 23 décembre 2021](#) met à jour le modèle de bulletin de paie « clarifié » au 01/01/2022 et modifie ses mentions obligatoires. La [version JOE authentifié](#) comporte la nouvelle trame du bulletin telle que diffusée par l'arrêté (avec une correction attendue en bas de bulletin pour la mention manquante « allègement de cotisations employeur »).

Mentions fiscales :

Obligation d'indiquer sur le bulletin (c'était souvent déjà le cas, en pratique) :

- Le montant net imposable de la période
- Le montant net imposable cumulé sur l'année
- Le montant net imposable des heures supplémentaires et complémentaires exonérées d'impôt de la période
- Le montant net imposable des heures supplémentaires et complémentaires exonérées d'impôt cumulé sur l'année

Prélèvement à la source :

- Obligation d'indiquer, en plus du montant du prélèvement à la source, le cumul annuel des retenues à ce titre
- Plus de précision du taux « personnalisé » / « non personnalisé »

Net à payer :

- « net à payer avant impôt sur le revenu » : fin de l'obligation d'afficher la mention avec une police de caractère 1,5 fois plus grande
- « net à payer » et « net à payer avant impôt sur le revenu », ainsi que les montants associés devront par contre être mis en valeur d'une manière qui en facilite la lisibilité par rapport aux autres lignes

Exonérations :

- « Exonérations de cotisations employeurs » est remplacé par « exonérations, écrêtements et allègements de cotisations »
- Cette ligne devra prévoir une valeur salariale, en plus de la patronale, mais pas d'indications pour le moment

[Service-public.fr - Fiche de paie](#)

Commentaire et analyse de la Revue Fiduciaire : [RF Paye - Le bloc fiscal et les mentions du bulletin de paie évoluent au 1er janvier 2022](#)

Indemnité inflation – précision concernant les stagiaires

La [fiche info DSN 2534](#) présente sur Net-entreprises a fait l'objet d'une mise à jour depuis la parution du [décret 2021-1623 du 11/12/2021](#), supprimant ainsi la contradiction qui existait entre la version initiale de cette fiche DSN, mentionnant un versement de l'indemnité inflation « automatique » pour les stagiaires percevant une gratification supérieure à la gratification minimale, et la lettre du décret.

Désormais, s'alignant sur le décret, la fiche indique que les « stagiaires liés à un employeur par une convention dont la gratification est supérieure aux minima prévus à l'article L. 124-6 du code de l'éducation » bénéficient du versement « sur demande » auprès de leur employeur.

Comme dans le texte du décret, les stagiaires dont la rémunération est inférieure ou égale à la gratification minimale, quant à eux, ne figurent pas parmi les cas de figure éligibles pour un versement par l'employeur (l'administration pourra éventuellement leur verser au titre de leur statut d'étudiant par exemple).

Contribution 1% CPF-CDD – confirmation de la disparition de deux cas d'exonération en 2022

Comme le préfigurait la [fiche info DSN 2502](#) (voir newsletter précédente), un décret est venu confirmer la suppression de deux cas d'exonération de la contribution 1% CPF-CDD, dont l'assiette est constituée des revenus versés aux salariés embauchés sous contrat à durée indéterminée.

Le [décret 2021-1917 du 30/12/2021](#) vient en effet abroger les 4° et 5° de [l'article D6331-72](#) du Code du travail, qui prévoyaient jusqu'à présent une exonération de cette contribution pour :

- 4° Les contrats conclus avec des jeunes au cours de leur cursus scolaire ou universitaire ;
- 5° Les contrats de travail à durée déterminée qui se poursuivent par des contrats à durée indéterminée ;

Ces contrats, à compter du 1^{er} janvier 2022, donneront donc lieu au versement de la contribution. Les périodes d'emploi 2021, en revanche, ouvrent toujours droit à l'exonération.

L'exposé des motifs de [l'amendement II-3315 à la loi de finances pour 2021](#) donne des explications sur les raisons de cette suppression :

Il est également proposé de supprimer quelques exonérations mineures pour la contribution dédiée au financement du compte personnel de formation pour les titulaires d'un contrat à durée déterminée (CPF-CDD), pour les contrats conclus avec des jeunes au cours de leur cursus scolaire ou universitaire, ainsi que pour les contrats à durée déterminée (CDD) qui aboutissent à un contrat à durée déterminée (CDI), qui ne sont pas identifiés clairement dans la DSN. Ces exonérations sont difficilement contrôlables, leur utilisation par les employeurs n'est pas démontrée et crée parfois des incompréhensions. Ces corrections entreront en vigueur lors du transfert du recouvrement.

Réduction générale de cotisations patronales pour 2022

Le [décret 2021-1936 du 30/12/2021](#) met à jour pour 2022 les règles de calcul applicables pour le calcul de la réduction générale de cotisations patronales.

- La **fraction de taux AT** prise en compte pour 2022 passe de 0,70 à 0,59 point
- Le **paramètre T** (coefficient maximal), dans le cas général, passe à 0,3195 pour les entreprises soumises au FNAL à 0,10% et 0,3235 pour les entreprises soumises au FNAL à 0,50%

Le reste du décret récapitule les autres paramètres de calcul.

[Urssaf.fr - Réduction générale : les paramètres de calcul changent au 1er janvier 2022](#)

BOSS et frais professionnels suite à la mise à jour du 24/12/2021

La [mise à jour](#) opérée sur le site du BOSS le 24 décembre 2021 apporte de nouvelles précisions sur le thème des frais professionnels :

§110 : Allocations forfaitaires pour frais professionnels

Le versement par un employeur d'une allocation forfaitaire supérieure à un plafond fixé [le cas échéant par la convention collective] ne remet pas en cause l'exclusion d'assiette dont bénéficie l'allocation dès lors que celle-ci demeure inférieure au montant fixé [par les barèmes URSSAF].

§340 et 350 : Frais de repas attribués aux chauffeurs routiers

Il est admis qu'il est d'usage dans la profession que les chauffeurs routiers prennent leur repas au restaurant.

Le salarié est réputé prendre son repas au restaurant sous la réserve que la durée du trajet implique un temps de pause pour ce repas, peu important que le repas soit pris pendant ce temps de pause ou avant ou après la fin du service. Dans ce cas, l'indemnité versée par l'employeur à ce titre est exclue de l'assiette des cotisations dans la limite de 19,10 euros par repas, dans la limite de deux indemnités de repas au restaurant par jour. En l'absence de temps de pause obligatoire, les circonstances permettant de présumer la prise d'un repas ne sont pas réunies. Dans ce cas, il convient d'attester l'existence de la pause pour que l'indemnité soit exclue de l'assiette des cotisations pour la part qui n'excède pas 19,10 euros par repas en 2021. A défaut, le plafond d'exonération est alors celui de l'indemnité de restauration hors des locaux de l'entreprise (9,40 euros en 2021).

Lorsque les chauffeurs routiers sont contraints, en raison de leur horaire particulier de travail, de prendre un casse-croûte et un repas au restaurant au cours de leur déplacement à des heures précises, décalées dans le temps, et que l'employeur leur verse les deux indemnités corrélatives, celles-ci sont considérées être utilisées conformément à leur objet et peuvent être exclues de l'assiette des cotisations (dans la limite de 9,40 euros pour l'indemnité de casse-croûte et de 19,10 euros d'indemnité de repas au restaurant en valeur 2021).

§400 : Indemnité kilométrique en cas de covoiturage

Pour la pratique du covoiturage, seul le propriétaire du véhicule peut bénéficier de l'indemnité pour un trajet donné.

(=> le salarié n'a plus à attester ne pas transporter une autre personne de la même entreprise bénéficiant des mêmes indemnités)

§1460 : Grands déplacements des chauffeurs routiers

Il est admis qu'il est d'usage dans la profession que les chauffeurs routiers en situation de grand déplacement engagent des frais supplémentaires de nourriture et d'hébergement. Lorsqu'un chauffeur routier est en situation de grand déplacement, l'employeur peut donc exclure de l'assiette des cotisations l'indemnité de grand déplacement destinée à compenser ces dépenses supplémentaires. Cette indemnité est réputée utilisée conformément à son objet dans les conditions [habituelles applicables aux grands déplacements].

§1520 : Voyages d'affaires

Cette précision est donnée sous la partie « voyage d'affaires » mais la tournure semble plus générale, difficile de dire si la portée est plus large que les voyages d'entreprise

Par dérogation, aucun avantage en nature ne doit être retenu lorsque le CSE ou l'employeur, même en présence d'un CSE, organise, au maximum une fois par an, un évènement festif de

fin d'année ou d'anniversaire de l'entreprise si l'ensemble des salariés y est convié et que le coût de l'évènement est global et non individualisé.

Annexe : Tests Covid

En principe la prise en charge d'un test virologique de dépistage du covid n'est pas considérée comme relevant des frais professionnels et doit être réintégrée dans l'assiette des cotisations comme un avantage en nature (cf newsletter précédente). Mais une exception :

Toutefois, lorsqu'un salarié est soumis de manière ponctuelle à une obligation de présentation d'un test virologique négatif, dans le cadre d'une mission spécifique à la demande de son employeur (par exemple pour un déplacement professionnel à l'étranger pour lequel un tel test négatif est requis), et qu'il n'existe aucune alternative à la réalisation de ce test, alors le coût du test virologique constitue un frais professionnel. L'employeur est tenu de le rembourser. Ce remboursement ne donne pas lieu à cotisations et contributions sociales.

[RF Paye - Frais professionnels : les apports de la mise à jour du BOSS du 24 décembre 2021](#)

[MGG Voltaire - Nouvelle mise à jour du BOSS du 24 décembre 2021](#)

Brèves

- **Fin de contrat et DSN** : au 1^{er} janvier 2022, l'employeur doit passer par la transmission du signalement de « Fin de contrat de travail unique » (FCTU) via la DSN. Il ne peut plus passer par le canal AED ou FCT
[Net-entreprises.fr - Les attestations employeurs \(AE\) destinées à Pôle emploi évoluent](#)
[Fiches info DSN sur la FCTU](#)
- **Refonte des services en ligne pour les entreprises** :
Annoncée par un [Communiqué de presse](#) du ministère de l'économie, les entreprises devront pouvoir :
 - s'informer et être orientées avec le nouveau site [entreprendre.service-public.fr](#)
 - réaliser leurs formalités avec le nouveau site [formalites.entreprises.gouv.fr](#)
 - déclarer et payer avec le nouveau site [portailpro.gouv.fr](#)
- **Mobilité d'un salarié à l'étranger** : nouveau service en ligne au 1^{er} janvier 2022 : le [service ILASS](#) permettra l'accomplissement de certaines formalités et la délivrance de certains certificats liés à la mobilité à l'étranger (au lieu du service DAE). Ces situations de mobilité internationale relèveront de la compétence de l'URSSAF Caisse nationale.
- **Pérennisation de certaines règles d'indemnisation de l'activité partielle** pour des catégories spécifiques de salariés
Parution du [décret 2021-1918 du 30/12/2021](#) qui pérennise et inscrit dans le Code du travail, comme annoncé par la LF 2022 (voir newsletter précédente), certaines règles temporaires « de crise » :
 - Salariés en forfaits jours à l'année et personnel navigant dont la durée de travail est comptabilisée en jours
 - Salariés non soumis à la réglementation de la durée du travail (VRP, pigistes, mannequins, artistes, travailleurs à domicile, cadres dirigeants si fermeture totale ou partielle de l'établissement...)
 - Plafonnement des heures indemnisables à la durée légale du travail
 - Exclusion de l'assiette de calcul du salaire de référence des frais professionnels, des allocations d'activité partielle, des sommes n'étant pas la contrepartie du travail

effectif ou des sommes allouées pour l'année et n'étant pas affectées par l'absence, et des indemnités de congés payés lorsqu'elles sont incluses dans la rémunération de ces salariés

- Taux plancher d'indemnisation : précision : non applicable aux apprentis et contrats de professionnalisation rémunérés en pourcentage du SMIC, et non applicable aux VRP et journalistes pigistes en collaboration régulière, lorsque leur rémunération est inférieure au SMIC

[Editions Législatives - Activité partielle : ce qui change \(ou pas\) au 1er janvier 2022](#)
[RF Paye - Activité partielle : après la loi de finances, un décret pérennise les règles d'indemnisation de plusieurs catégories spécifiques de salariés](#)

- **Activité partielle** : suite aux restrictions d'activité, l'administration précise certains points concernant les **intermittents du spectacles et salariés rémunérés au cachet, ainsi que du « zéro reste à charge »**
Mise à jour du 11 janvier du [Questions-réponses sur travail.gouv](#)
- **Recouvrement de la taxe d'apprentissage et de la formation professionnelle en 2022** : Mise à jour du [Guide du déclarant](#) par l'URSSAF
[Information Urssaf.fr du 11/01/2022](#) affichant un [calendrier](#) récapitulatif des changements intervenant dans le cadre du transfert
- **Tarification AT/MP : précision jurisprudentielle sur la notion d'établissement** :
Un [arrêt du 6 janvier 2022](#) rendu par la Cour de Cassation précise qu'en matière de tarification des accidents du travail :
 - Deux établissements appartenant à la même entreprise et exerçant deux activités différentes peuvent avoir le même code risque, et donc une tarification différente
 - Il appartient à l'employeur qui s'en prévaudrait de prouver qu'il ne s'agit pas d'établissements distincts
 - En cas de dissimulation de l'existence d'un établissement, la date de création de cet établissement se situe au jour où son existence est révélée